

L'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL ET COMPTABLE DANS LES ENTITÉS À BUT NON LUCRATIF EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

APPLICATION OF THE TAX AND ACCOUNTING REGIME TO NON PROFIT ENTITIES IN THE DEMOCRATIQUE REPUBLIQUE OF THE CONGO.

Auteur 1 : KIKUAKUA NDOSIMAU Luc.

KIKUAKUA NDOSIMAU Luc, Spécialiste en finance, comptabilité et audit, titulaire d'un diplôme universitaire en Sciences économiques et de gestion, spécialisé en Comptabilité et Audit, de l'Université Pédagogique Nationale (UPN), ainsi que d'une Licence de la Haute École de Commerce de Kinshasa (ex-ISC). Il possède plusieurs années d'expérience en gestion financière, administrative et budgétaire, audit et gestion de projets au sein d'organisations internationales, d'organisations à but non lucratif et du secteur privé. Ses intérêts de recherche portent notamment sur la comptabilité, la gouvernance et la transparence financière des entités à but non lucratif en République démocratique du Congo.

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : KIKUAKUA NDOSIMAU Luc (2026) « L'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL ET COMPTABLE DANS LES ENTITÉS À BUT NON LUCRATIF EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO », African Scientific Journal « Volume 03, Num 38 » pp: 001 – 030.



DOI : 10.5281/zenodo.23065035
Copyright © 2026 – ASJ



RÉSUMÉ

Cet article analyse en profondeur le régime juridique, fiscal et comptable des entités à but non lucratif (EBNL) en République Démocratique du Congo (RDC). Face à la disparité et à la complexité des textes réglementaires en vigueur, les associations s'exposent souvent involontairement à de lourdes sanctions. Cette étude clarifie les règles applicables en mettant en lumière l'articulation obligatoire entre la loi interne congolaise (Loi n° 004/2001) et le droit communautaire (Acte uniforme de l'OHADA du 22 décembre 2002 relatif au SYCEBNL).

L'objectif de notre recherche repose sur l'analyser de l'application du régime fiscal et comptable applicable aux entités à but non lucratif en République Démocratique du Congo.

Sur le plan juridique, la recherche définit la spécificité d'une gestion désintéressée tout en différenciant les EBNL des structures commerciales (sociétés, GIE) ou des établissements publics. Sur le plan fiscal, elle explicite le statut paradoxal de ces entités : bien qu'exemptées de plusieurs impôts (impôt sur les sociétés, impôt foncier), elles restent soumises à la TVA et agissent comme redevables légaux stricts pour la collecte d'impôts par retenue à la source, tels que l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et l'Impôt sur les Revenus Locatifs (IRL). Enfin, l'aspect comptable est illustré par des cas pratiques rigoureux de paie et de gestion de projets de développement, détaillant la neutralisation des charges par les fonds des bailleurs de fonds. Ce mémoire se veut un outil d'aide à la décision visant à garantir la sécurité juridique, la transparence et la bonne gouvernance au sein du paysage associatif congolais.

Mots-clés : EBNL, ASBL, OHADA, SYCEBNL, Fiscalité, RDC, Comptabilité de projet, IRPP.

ABSTRACT

This article provides a comprehensive analysis of the legal, fiscal, and accounting framework governing non-profit entities (NPEs) in the Democratic Republic of the Congo (DRC). Due to the fragmentation and complexity of current regulatory texts, non-profit organizations often unintentionally expose themselves to severe sanctions. This research clarifies the applicable rules by highlighting the mandatory alignment between DRC national legislation (Law No. 004/2001) and regional community law (the OHADA Uniform Act of December 22, 2022, on the SYCEBNL).

The objective of our research is to analyze the application of the tax and accounting regime applicable to non-profit entities in the Democratic Republic of Congo.

From a legal standpoint, this paper defines the specific nature of disinterested management while distinguishing NPEs from commercial structures (companies, joint ventures) and public enterprises. Fiscally, it examines the paradoxical status of these entities: although they benefit from various tax exemptions (corporate tax, property tax), they remain subject to VAT and must act as strict statutory collectors for withholding taxes, such as the Personal Income Tax (IRPP) and the Real Estate Income Tax (IRL). Finally, the accounting dimension is demonstrated through rigorous practical cases of payroll management and development project tracking, detailed through the neutralization of expenses financed by institutional donors. Ultimately, this thesis serves as a decision-making tool designed to ensure legal certainty, transparency, and good governance within the Congolese non-profit sector.

Keywords: Non-profit entities, ASBL, OHADA, SYCEBNL, Taxation, DRC, Project accounting, Personal Income Tax.

Introduction

1.1. Introduction

Notre article s'intitule l'application du régime fiscaux et comptables des entités à but non Lucratif en République Démocratique du Congo. Les entités à but non lucratif comptent parmi les acteurs incontournables de la vie sociale congolaise et ce, en raison du poids économique et humain qu'elles représentent, du rôle politique qu'elles jouent par leur capacité à se situer en première ligne face aux enjeux majeurs de notre société (aide aux démunis, santé, humanitaire, droits de l'homme, ...) et de la capacité à créer des réseaux de solidarité et à les organiser.

Dans ce contexte, les entités à but non lucratif méritent une attention et analyse particulières et une articulation bien structurée de leurs régimes.

Cependant, la disparité des textes législatifs et réglementaires en vigueur en RDC relatifs à leur statut juridique, leur fiscalité, la gestion du personnel et leur comptabilité entraîne souvent les EBNL à se dérober involontairement de leurs obligations légales. Ce qui, inéluctablement, les expose à des sanctions parfois sévères.

D'abord notre démarche intègre la description des formalités de constitution, de l'obtention de la personnalité juridique et des pièces requises, autant d'informations essentielles pour éviter les erreurs aux conséquences parfois lourdes. Ensuite, l'attention est portée à la gouvernance et à la responsabilité : en décrivant clairement les attributions et les risques juridiques encourus par les dirigeants. Enfin les évolutions récentes du droit fiscal congolais et du droit comptable contenues dans l'Acte uniforme OHADA relatif au système comptable des entités à but non lucratif (2022), offrant ainsi un cadre cohérent et harmonisé pour toute entité opérant dans l'espace OHADA.

Par ailleurs, la compagnie pensée illustre par des cas pratiques l'enregistrement des opérations spécifiques de la comptabilité d'un ordre professionnel, la comptabilité de projet et l'enregistrement des opérations liées aux projets financés par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement.¹

Il est structuré en trois grandes parties suivantes :

- Le régime juridique des EBNL ;
- Le régime fiscal des EBNL ;
- Le régime comptable des EBNL.

¹ Mbuyamba KALOMBAYI William et MABIALA SEDA, Régime juridique, Fiscal et comptable, page 15

Tableau récapitulatif du régime fiscal applicable aux EBNL

Impôt / taxe	Situation de l'EBNL	Obligation principale
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	Selon la nature des activités et les conditions prévues par les textes applicables	Déterminer l'assujettissement, déclarer et s'acquitter des obligations correspondantes
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Applicable aux opérations qui remplissent les conditions d'assujettissement	Identifier les opérations taxables et respecter les obligations déclaratives et de paiement
Impôt sur les revenus professionnels / personnels	Concerne notamment les revenus imposables des personnes liées à l'EBNL selon leur situation	Retenir, déclarer et reverser les montants dus lorsque les conditions sont réunies
Impôt sur les revenus locatifs	Concerne les revenus locatifs imposables lorsqu'ils sont réalisés	Déclarer et payer l'impôt selon les règles applicables
Impôt foncier	Concerne les biens immobiliers imposables détenus ou utilisés selon la situation juridique	Respecter les obligations de déclaration et de paiement
Autres taxes et obligations sectorielles	Dépendent de la nature des activités, des biens et des opérations de l'entité	Identifier les obligations applicables et assurer leur suivi

Les entités à but non lucratif sont soumises à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Cet article pourra ainsi permettre aux associations et autres parties prenantes à l'aventure associative de connaître leurs droits et devoirs, de prendre les bonnes décisions et d'agir en toute légalité pour le meilleur développement possible de leurs entités pour une bonne gouvernance tel transparence.

Tableau récapitulatif des principaux cadres applicables

Domaine	Principal texte / référentiel	Objet
Régime juridique des EBNL	Législation congolaise applicable aux associations et autres entités à but non lucratif	Détermine la constitution, l'organisation et le fonctionnement des EBNL
OHADA	Actes uniformes applicables en République Démocratique du Congo	Cadre juridique régional applicable aux matières relevant du droit OHADA
SYSCEBNL	Système comptable des entités à but non lucratif	Définit les règles et modalités de tenue de la comptabilité des EBNL
Régime fiscal	Textes fiscaux de la République Démocratique du Congo	Détermine les impôts, taxes, obligations déclaratives et modalités de paiement
Personnel et obligations connexes	Textes sociaux et fiscaux applicables	Encadre notamment les obligations liées aux rémunérations et au personnel

2. Le régime juridique des entités à but non lucratif

Le régime juridique des entités à but non lucratif (associations sans but lucratif) est fixé par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et plus généralement par les principes du droit commun des contrats régis par le Code civil congolais livre III.

2.1. Notions sur les entités à but non lucratif

2.1.1. Définition de l'entité à but non lucratif

L'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel (Article 1er de la loi du 20 juillet 2001).

La définition met en avant les objectifs d'une association : la réalisation des activités non lucratives sans ressortir le caractère contractuel de ce dernier vis-à-vis de ses membres et de tiers. Cependant, la validité d'une ASBL dépend aussi bien des conditions de fond de validité d'un contrat, fixé par

le Code civil livre III, ainsi que des conditions de forme prévues dans les textes juridiques spécifiques.

L'association sans but lucratif est apolitique cela signifie qu'elle ne s'engage pas dans des activités politiques et ne prend pas position sur des questions politiques. Elle se concentre plutôt sur sa mission sociale, culturelle, éducative ou caritative, sans interférer dans les affaires politiques ou soutenir un des partis ou des idéologies politiques.

Aux termes de la loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis politiques et regroupements politiques, il faut entendre par parti politique, une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'État. Selon l'acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif du 22 décembre 2022, L'entité à but non lucratif s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social.

La législation française, quant à elle, soutient qu'une association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du juil. 1901). Droits applicables aux contrats et obligations (loi du 1er juil.1901)

2.1.2. Définition de l'Etablissement d'utilité publique

Sont considérés comme étant d'utilité publique, les établissements qui, à l'exclusion d'un gain matériel, tendent uniquement à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou pédagogique (Article 58 de la loi du 20 juillet 2001).

Par exemple : les hôpitaux, les écoles, les Bibliothèques publiques, les musées.

Toute personne peut affecter par acte authentique ou testament olographe tout ou partie de ses biens à la création d'un établissement d'utilité publique (Article 59 de la Loi du 20 juillet 2001).

Il ressort de cette disposition que la notion d'établissement d'utilité publique s'apparente avec celle de « fondation » prévue dans l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif adopté le 22 décembre 2022. Il y a l'existence d'un acte par lequel une personne met à

disposition son patrimoine ou sa fortune pour la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique et d'intérêt général.

Toute personne désireuse de créer un établissement d'utilité publique fait connaître sa décision au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visées, par une déclaration faite en forme authentique aux fins d'approbation.

La personnalité juridique est octroyée par arrêté du ministre de la justice après avis favorable du ministre sectoriel dans les douze mois à dater de l'autorisation provisoire.

Le Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visées veille au nom du Gouvernement, à ce que les biens d'un établissement d'utilité publique soient affectés à l'objet pour lequel il a été créé.

Contrairement aux ASBL qui exigent un nombre minimum de sept membres effectifs (Article 6 de la Loi précitée), l'Établissement d'utilité publique est créé par toute personne désireuse d'affecter un bien à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

L'établissement d'utilité publique est différent d'un établissement public, celui-ci est toute personne morale de droit public créée par l'État en vue de remplir une mission de service public (Article 2 de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics).

Les structures organiques d'un établissement public sont le conseil d'administration, la direction générale et le collège des commissaires aux comptes.

A titre d'exemple : la Caisse Nationale de sécurité sociale « CNSS », l'Institut national de préparation professionnelle « INPP », l'Office des routes, ... sont des établissements publics.

Les universités publiques, les instituts supérieurs publics ainsi que les écoles supérieures sont des établissements publics d'enseignement national régis par la Loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national. Il est donc important de ne pas confondre ces deux notions juridiquement différentes.

2.2. Différentes formes d'entités à but non lucratif

2.2.1. Catégorisation selon la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001

La catégorisation des entités à but non lucratif, selon la loi n° 004/2001, est retenue sur base de sa nature et de son objet. A cet effet, l'Association peut être soit :

- Une association à caractère culturel, social, éducatif ou économique ;

- Une organisation non-gouvernementale ;
- Une association confessionnelle.

2.2.1.1. Association à caractère culturel, social, éducatif ou économique

Selon le but poursuivi et le domaine d'activité, les associations peuvent être classées en :

- Syndicats socioprofessionnels : Organisation d'employeurs ou de travailleurs, ou encore de personnes en corporation pour défendre leur métier ;
- Associations mutualistes : Gérées par leurs adhérents et visant la protection contre la maladie, le décès, la vieillesse ;
- Clubs et associations « culturelles » : Qui réunissent des personnes selon les centres d'intérêts qu'elles ont en commun (origines ethniques, jeunesse, sport, loisirs, etc.) ;

Coopératives : Il s'agit des coopératives créées en milieu rural et à l'initiative des O.N.G. (à ne pas confondre avec les sociétés coopératives qui sont régies par la législation sur les sociétés coopératives). Ces coopératives doivent travailler selon les statuts de l'ONG qui l'a créée et dont elles ne sont qu'une activité.

2.2.1.2. Organisation non-gouvernementale

C'est réputée organisation non gouvernementale « O.N.G. » en sigle, l'association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique dont l'objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales.

Celles-ci sont une réponse des initiatives privées pour pallier les carences des structures officielles dans les domaines vitaux de la population, l'objectif visé étant de concourir au développement des communautés locales.

Les Organisations Non-Gouvernementales participent à la mise en œuvre de la politique de développement à la base. A cet effet, elles tiennent compte des besoins locaux et se conforment dans leurs interventions, aux orientations du Gouvernement en matière de développement.

La loi catégorise les organisations Non-Gouvernementales en deux types à savoir : les ONG de Droit congolais ainsi que les ONG étrangères.

2.2.1.3. Association confessionnelle

Une association confessionnelle est une organisation fondée sur des valeurs religieuses ou spirituelles.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse sous réserve de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui conformément à l'article 22 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

L'association confessionnelle a la forme juridique d'une ASBL dotée de la personnalité juridique.

2.3. Catégorisation des entités à but non lucratif selon l'Acte uniforme de l'OHADA du 22 décembre 2022 relatif au système comptable des entités à but non lucratif

Conformément à l'article 2 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité, constituent, notamment, des entités à but non lucratif :

- Les associations et les ordres professionnels ;
- Les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques.

Il sied de relever que cette énumération n'est pas exhaustive car toute entité qui entre dans le champ d'application de l'article 1 alinéa 1^a de l'acte uniforme relatif au SYCEBNL est considérée comme une association. Ainsi, un parti politique, une association de fait, un établissement d'utilité publique, un syndicat au sens de la législation comptable OHADA, sont des entités à but non lucratif.

2.3.1. Association

L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager le bénéfice.

Ainsi l'Acte uniforme entend par association : les associations, les fondations, les fonds de dotation, les organisations religieuses et toute entité de droit ou de fait poursuivant un but désintéressé au sens de l'article 2 alinéa 1er de l'AUSYCEBNL.

- ❖ **La fondation** : est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Ainsi, la fondation est une libéralité faite, sous condition, à une personne juridique préexistante ou à créer. L'intérêt général peut être d'ordre philanthropique, humanitaire, artistique, culturel, scientifique ou pédagogique.

La fondation peut être créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui consentent une libéralité. Le gratifié est la fondation qui reçoit cette libéralité, on parle de fondation abritant ou fondation mère.

Le fondateur et le gratifié sont liés par une convention selon laquelle le gratifié reçoit la charge de gérer les biens reçus dans le respect de l'affectation voulue par le fondateur. Le projet de fondation doit être accepté par le gratifié. La convention peut être conclue à durée déterminée ou indéterminée.

Exemple : Fondation Bill et Melinda Gate, Fondation Tshisekedi

- ❖ **Le fonds de dotation** : est une entité qui reçoit et qui gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Il utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre, d'une mission d'intérêt général, ou le redistribue pour assister une entité à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou et de ses missions d'intérêt général.
- ❖ **Le fonds de dotation** : est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il est plus souple de trouver les fonds de dotation pour soutenir des projets visant, par exemple, à promouvoir l'accès à l'éducation et à la culture des populations défavorisées.

Grâce aux dons qu'elle a collecté, cette structure peut soit gérer directement ses biens en réalisant elle-même une œuvre ou une mission d'intérêt général, soit aider une autre structure à but non lucratif à financer l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

En France pour créer un fond de dotation, la condition sine qua non est d'apporter un fond initial fixé par la loi.

- ❖ **L'association de fait** : l'existence d'une association de fait résulte d'une constatation de fait. Elle est un contrat consensuel qui ne nécessite aucun écrit. Elle ne jouit pas de la capacité juridique et n'a pas d'existence juridique distincte de ses membres. Elle n'a donc pas de patrimoine, même si elle peut recevoir des cotisations. Ce sont les membres de l'association qui engagent leur responsabilité personnelle en raison de l'activité.
- ❖ **Le parti politique** : est une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'État. Conformément à l'article

14 de la Loi n°001-2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques, l'Arrêté d'enregistrement délivré par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions emporte de plein droit reconnaissance officielle et octroi de la personnalité juridique pour le parti politique.

2.3.2. Les ordres professionnels

Il s'agit d'un organisme de caractère corporatif institué par une loi et regroupant obligatoirement les membres de certaines professions libérales qui exercent outre une fonction de représentation, mais aussi une mission de service public consistant dans la réglementation de la profession et dans la juridiction disciplinaire sur ses membres tels que : médecins, avocats, experts comptables, architectes, ...

Les ordres professionnels sont rangés dans la catégorie des organismes privés investis d'une mission de service public, même s'ils exercent d'importantes prérogatives de puissance publique. Les ordres professionnels sont dotés de la personnalité juridique. Ils sont chargés d'organiser la profession.

Dans son ouvrage « Traité de Droit Administratif » le professeur VUNDUAWE TE PEMAKO souligne que les Fédérations sportives, en tant qu'organismes professionnels, jouent un rôle de gestion d'un service public à caractère administratif. Elles sont chargées d'organiser et promouvoir la pratique des activités physiques et sportives, l'éducation, la formation et le perfectionnement de leurs cadres, délivrer les licences et autres titres fédéraux, tout en défendant les intérêts matériels et moraux de la discipline.

Les fédérations sont préalablement agréées par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions et reçoivent délégation de pouvoir de celui-ci. (Article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

Les fédérations sportives incluent les clubs sportifs, les cercles, les ententes, les ligues et les entités qui lient les acteurs et les pratiquants par le biais d'une licence.

De plus, les fédérations sont tenues de se constituer soit en société à objet sportif, soit en association sans but lucratif (Article 29 alinéa 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

2.3.3. Le projet de développement

Le projet de développement est une entité financée généralement par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou Etat et qui a pour but l'amélioration du niveau économique d'un pays ainsi que l'amélioration des conditions du niveau de vie des populations locales du pays.

Contrairement à une aide humanitaire qui vise à intervenir pour aider une population en temps de crise, le projet de développement met en place des outils durables comme des écoles, l'approvisionnement en eau potable, ...en contribuant au développement du pays.

En définitive, ce qu'il faut retenir de ces deux catégorisations ce qu'elles représentent les formes d'entités à but non lucratif en vigueur en RDC et ce, du fait du caractère supranational et de l'effet abrogatoire des actes uniformes consacrés par l'article 10 du Traité de l'OHADA qui dispose : « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

En effet, depuis son adhésion au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, la République Démocratique du Congo a fait sien l'ensemble de l'arsenal juridique de cette organisation.

Laquelle législation, qualifiée de communautaire, fixe les dispositions à appliquer, en général, par tous les Etats-parties, sans pour autant interdire l'observance des dispositions du droit interne, propre à chaque pays membre, à condition que lesdites dispositions ne soient ni identiques, ni contraires aux Actes uniformes déjà adoptés et ayant le même objet. L'ordre juridique communautaire l'emportant dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux.

Par ailleurs, la catégorisation des entités à but non lucratif fondée sur la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 met en évidence une approche essentiellement fonctionnelle, opérant un classement par nature et par objet. L'apport de l'Acte uniforme OHADA du 22 décembre 2002 relatif au système comptable des entités à but non lucratif consacre une démarche d'intégration plus systémique en proposant d'une part, une définition opératoire englobant notamment certaines entités, ce qui implique que la liste est non exhaustive et que la qualification dépend aussi de l'appartenance au champ d'application de l'acte et d'autre part, une classification interne (association, fondation, fonds de dotation, association de fait, parti politique, ordres professionnels, projet de développement) démontrant une volonté de traiter, sous un même angle comptable et

institutionnel, des réalités très diverses, unifiées par l'idée structurante du but non lucratif et de la mission d'intérêt général.

Dès lors, l'analyse conduit à affirmer, à juste titre, que l'architecture juridique des entités à but non lucratif en RDC doit être comprise comme le résultat d'une articulation entre droit interne et droit OHADA, l'un venant préciser et structurer l'autre, selon le principe de non-contradiction et de compétence. La combinaison de ces deux textes législatifs permet de dépasser une vision purement nominale des institutions. Elle fonde une lecture structurée, compatible et hiérarchisée de la notion d'entité à but non lucratif, garantissant la sécurité juridique des qualifications qui, désormais, doit être prise en compte au moment de la création des entités à but non lucratif par les fondateurs et les autorités administratives compétentes.

2.4. Distinction avec d'autres structures

Il est primordial de s'assurer que l'entité à but non lucratif est la structure juridique qui correspond le mieux à votre projet. Il est présenté ci-après une étude comparative de l'EBNL et des certaines structures existantes avec leurs points communs et leurs différences, de manière à vérifier que l'EBNL est la forme la plus adaptée à votre projet.

- L'entité à but non lucratif ou société commerciale

La société se distingue de l'association d'abord par son objet. La société a pour objet de partager des bénéfices entre ses membres. L'objet principal de l'activité de la société est ainsi à but lucratif, tandis que l'EBNL doit avoir une gestion désintéressée.

Cette différence évidente entre les deux structures a été quelque peu altérée depuis que l'objet de la société a été étendu au partage entre ses membres d'une économie qui résulte de son activité. En effet, l'entité à but non lucratif peut également faire profiter ses membres d'une économie provenant de son activité. Il s'agit, par exemple, du cas où l'association partage entre ses membres une économie, sous la forme de tarifs préférentiels. Elle achète en gros certains produits et fait bénéficier à ses membres de la remise accordée dans ce cadre. Cela ne saurait cependant constituer l'objet principal de l'association, à la différence de la société.

Il faut ainsi préférer la société à l'EBNL quand l'objet de l'activité est la recherche d'une économie. Les conditions de la dissolution de l'EBNL confirment qu'il est préférable de choisir la société quand l'objet de l'activité consiste à réaliser un bénéfice ou une économie. Dans le cadre de l'association, les membres ne pourront en effet pas bénéficier, à la dissolution, du boni de

liquidation, c'est-à-dire du solde positif qui ressort des comptes de liquidation, après paiement des dettes de l'association.

La société permet de répartir entre ses membres ce boni. Ainsi, l'EBNL est à exclure pour toute activité tendant au partage d'un bénéfice ou d'une économie.

- La société se distingue de l'EBNL sur le plan fiscal La gestion désintéressée de l'association lui permet de bénéficier d'une fiscalité allégée, des exemptions et de nombreuses exonérations. A l'inverse, les impôts commerciaux frappent la société. Il en résulte qu'il pourrait être tentant d'exercer toute activité, y compris à but lucratif, sous forme d'association.
- L'entité à but non lucratif ou Groupement d'intérêt économique :

Le groupement d'intérêt économique (GIE) a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres. Il n'est pas interdit à l'association d'avoir également une activité qui ne soit que le prolongement de celle de ses membres, mais elle s'avère dans ce cas bien moins intéressante.

En effet, dans cette hypothèse, il est souvent important que les membres puissent recevoir les bénéfices de l'activité commune, ce qui peut être permis dans le cas du groupement d'intérêt économique, mais pas de l'association.

Malgré la similitude entre les deux structures, dans l'hypothèse de la recherche d'une économie pour les membres, il reste préférable, même dans ce cas, d'opter pour le groupement d'intérêt économique. En effet, à la différence du GIE, l'EBNL ne permet pas, à la dissolution, de distribuer entre ses membres le boni de liquidation, c'est-à-dire le solde positif qui ressort des comptes de liquidation, après paiement des dettes de l'entité à but non lucratif.

L'EBNL est en fait davantage conçue pour avoir une activité propre, et c'est la raison pour laquelle elle accorde moins de droits aux membres et laisse également moins de place à leur responsabilité. L'association ne soumet ainsi pas ses membres à une responsabilité indéfinie et solidaire en cas de passif, à la différence du GIE.

2.5. Régime fiscal des entités à but non lucratif

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) donne à chaque Etat partie, la possibilité d'appliquer sa réglementation fiscale.

A cet effet, les entités à but non lucratif œuvrant dans chaque Etat partie de l'OHADA sont dans l'obligation de se conformer aux lois et textes légaux régissant la fiscalité.

Nous allons énumérer quelques impôts retenus par le système fiscal congolais et approfondir ceux qui peuvent concerner les entités à but non lucratif en général et les projets de développement en particulier.

1. Taxe sur la valeur ajoutée

De manière générale, les entités à but non lucratif sont assujetties à la TVA sur la base de l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 01/001 du 20 août 2010, portant institution de la taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que l'article 4 du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011, portant mesures d'exécution de l'Ordonnance n° 10/001 du 20 août 2010, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En effet, l'assujetti est défini par la loi comme toute personne physique ou morale, y compris l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations de livraisons de biens meubles corporels à des tiers, des prestations de services à des tiers, des livraisons de biens à soi-même, des prestations de services à soi-même ou des importations.

Taux

Pour le reste, les règles générales d'imposition à la TVA s'appliquent, notamment les taux qui sont variables suivant l'activité. Ainsi, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivant (cfr Art. 35 de la Loi de finances 2026)

- Taux normal 16%
- Taux réduit 1% et 5%
- Taux 0%

2. L'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est introduit en RDC par la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au regard de l'article 5 de la loi du 30 novembre 2023, sont exemptées de l'impôt sur les sociétés :

- Les associations sans but lucratif constituées conformément à la loi ;
- Les associations sans but lucratif pour les profits qu'elles réalisent à l'occasion de l'organisation, avec le concours des entités territoriales décentralisées ou des organismes

publics locaux, des foires, des expositions, des réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts ;

- Les établissements d'utilités publiques et les organisations non gouvernementales dans les conditions définies par voie réglementaire ;
- Les établissements privés d'enseignement national organisant exclusivement un enseignement technique, professionnel ou spécial.

Les recettes d'une ASBL ne sont donc pas, en principe, soumises à l'impôt des sociétés parce qu'elles ne peuvent procurer ni à elle-même, ni à ses membres un gain matériel conformément à l'article 1er de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

3. Impôt sur les revenus locatifs

L'impôt sur les revenus locatifs concerne :

- Les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés en République Démocratique du Congo, quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires ;
- Le profit brut de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés ;
- Les indemnités de logement accordées à des rémunérés occupant leur propre habitation, celle de leurs épouses ou époux. Les revenus provenant des biens des époux sont cumulés quel que soit le régime matrimonial adopté.

La cotisation est établie au nom du mari.

- Les indemnités de logement accordées aux rémunérés occupant les habitations appartenant à des tiers à titre gratuit.

Exemption des ASBL

S'agissant des ASBL, l'article 12 de l'Ordonnance-Loi 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que complétée et modifiée à ce jour, dispose sans ambiguïté que les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile et les organismes internationaux sont exemptés de cet impôt.

- ASBL redevable légal

Conformément à la Circulaire ministérielle 0023/ CAB/MIN/FIN&BUD/2001 du 9 janvier 2001 relative à l'application du décret-loi 109-2000 du 19 juillet 2000 modifiant et complétant certaines dispositions en matière d'impôts cédulaires sur les revenus, lorsque l'ASBL est locataire, elle est tenue de collecter l'IRL par retenue à la source au moment du paiement du loyer.

Cette retenue, dont le montant est fixé à 20 % ou 17% (selon la zone de l'immeuble) du loyer brut, est reversée dans les 10 jours qui suivent le paiement dudit loyer auprès de la Direction générale des recettes de la province du lieu de la location.

4. Impôt foncier

L'impôt foncier touche la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées en RDC. L'Ordonnance-loi 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel telle que modifiée à ce jour, exempte de l'impôt foncier, les propriétés appartenant :

- ✓ Aux institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques ;
- ✓ Aux associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques
- ✓ Aux établissements d'utilité publique ;
- ✓ Aux associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile.

5. Impôt sur les véhicules

Les véhicules appartenant aux ASBL sont exemptés de cet impôt en vertu de l'article 39 de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel. La plaque IT (immatriculation temporaire) est utilisée pour les véhicules autorisés à circuler temporairement sans avoir payé la douane.

6. Taxe spéciale sur la circulation routière

Conformément à l'Ordonnance-Loi n° 88-029 du 15 juillet 1988 relative à la taxe spéciale de circulation routière, tout propriétaire d'un véhicule admis à circuler sur le réseau routier public est tenu de payer la taxe spéciale sur la circulation routière (T.S.C.R.).

Cependant les véhicules appartenant aux ASBL sont exemptés de cette taxe.

7. Des droits, taxes et redevances sectoriels

Il convient de préciser que les exemptions fiscales n'emportent pas également exemption des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des ministères et recouvrés par la Direction Générale de recettes administratives et domaniales. Les textes juridiques règlementant les recettes non fiscales doivent, le cas échéant, prévoir explicitement les exemptions.

8. L'impôt sur le revenu des personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est introduit en RDC par la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'IRPP est un impôt global assis sur l'ensemble des revenus perçus par un contribuable personne physique, quelle que soit leur nature, réalisés dans le cadre professionnel ou de gestion de patrimoine privé.

C'est un impôt appliqué suivant un principe de territorialité différenciée entre les résidents et les non-résidents fiscaux :

- Pour les résidents en RDC, sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux, en raison de leur domicile ou de leur centre d'intérêt économique situé en RDC ;
- Pour les non-résidents, sur les revenus de source congolaise, c'est-à-dire ceux trouvant leur origine dans les activités, biens ou droits situés sur le territoire national conformément aux standards internationaux de fiscalité personnelle.

Les personnes exemptées de l'IRPP sont :

- Les fonctionnaires et agents internationaux des organisations internationales, du chef des rémunérations touchées par eux et payées par lesdites organisations ;
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités en RDC du chef des rémunérations et profits touchés par eux en leur qualité officielle lorsqu'ils sont de l'Etat qu'ils représentent sous réserve de réciprocité ;

Les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente.

L'IRPP est assis sur le revenu net global défini comme la somme des revenus nets catégoriels, dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition. Les employés des ASBL sont redevables de l'IRPP. Du fait de l'obligation légale de la retenue à la source, les ASBL sont redevables légales de l'IRPP sur les revenus salariaux et assimilés.

Conformément à l'article 68 de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023, L'IRPP relatif aux revenus salariaux est un impôt qui trappe les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions de toute nature et quelle que soit la circonstance d'octroi, les primes, gratifications et rentes viagères, ainsi que tout autre avantage extralégal accordé en nature ou en numéraire, à des personnes physiques par un tiers de droit public ou de droit privé, sans être lié par un contrat d'entreprise.

Exonération

Sont immunisés de l'IRPP relatif aux revenus salariaux: les allocations familiales accordées aux employés, les indemnités de transport ne dépassant pas six courses de taxi pour les cadres et six courses de bus pour les autres membres du personnel, les frais médicaux justifiés par des documents probants, les indemnités de logement dans la limite de 30% de la rémunération brute imposable, les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les rémunérations et rentes versées aux militaires et Policiers, les pensions alimentaires.

Il convient de souligner que les ONG internationales ne sont pas nécessairement des organisations internationales, d'où l'importance de faire la distinction.

En droit international, on entend par organisation internationale, une association d'Etats établie sur la base d'un accord (traité) instituant un appareil permanent d'organes en vue de la poursuite d'objectifs d'intérêt commun par une coopération continue entre eux. Elle relève du Droit international public (Ex. ONU, OMS, PAM, UA, FMI).

Les ONG internationales ou de droit étranger sont des entités privées à but non lucratif, indépendantes des Etats, agissant dans l'intérêt public (ex. MSF, Greenpeace).

Certaines ASBL sont exonérées du fait des accords bilatéraux ou multilatéraux. En effet, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour prévoit en son article 215 que : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Taux

Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux salariés des microentreprises et personnels domestiques, la base imposable (BI) s'obtient par la déduction des cotisations réellement

versées à la caisse de pensions officielles (CNSS QPO), de la Rémunération Brute Imposable (RBI).

D'où le revenu brut imposable se déterminera selon le procédé suivant :

Rémunération Brute Imposable = [(Salaire de base + Primes + Heures Supplémentaires + Gratification + Pécule de congé) + Valeurs extralégales des Indemnités de logement, transport, allocations familiales et soins Médicaux injustifiés par des pièces probantes] + Autres avantages occultes.

L'article 118 de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 fixe le taux de la retenue mensuelle par

Figure 1 : Le barème progressif qui est décliné de la manière suivante :

Taux	Tranches
3%	Revenus allant de 0,00 FC à 162.000,00 FC
15%	Revenus allant de 162.001,00 FC à 1.800.000,00 FC
30%	Revenus allant de 1.800.001,00 FC à 3.600.000,00 FC
40%	3.600.001 FC

En aucun cas, l'impôt ne peut excéder 30% de la rémunération imposable. Il faut noter que tous les avantages sociaux ou les indemnités sont imposables.

L'article 5 du Protocole d'accord précité prévoit l'IRPP relatif aux revenus salariaux et assimilés d'un taux forfaitaire de la retenue mensuelle de 10% des rémunérations des salariés des ONG ou projets financés par l'Union Européenne

Ces contributions et cotisations sont à payer au plus tard dans les 15 jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération est payée.

Ci-dessous les écritures comptables utiles :

✓ Figure 2 : La Rémunération brute à la fin du mois (charges du personnel)

D	C	Libellés	Débit	Crédit
66		Charges de personnel	XX	
	422	Personnel rémunérations dues		XX

✓ Figure 3 : La Neutralité des charges du personnel

D	C	Libellés	Débit	Crédit
462		Bailleurs projet de développement, Fonds d'administration	XX	
	702	Quote part de fonds d'administration		XX

✓ Figure 4 : Les Charges sociales

D	C	Libellés	Débit	Crédit
664		Charges sociales	XX	
	431	Sécurité sociales (QPP)		XX
	4318	Autres cotisations sociales (INPP, ONEM, etc.)		XX

✓ Figure 5 : La Neutralité des charges sociales

D	C	Libellés	Débit	Crédit
462		Bailleurs projet de développement, Fonds d'administration	XX	
	702	Quote part de fonds d'administration transférés		XX

✓ La figure 6 : La Comptabilisation de l'IERE

D	C	Libellés	Débit	Crédit
6613		Taxes sur appointement et salaire	XX	
	4472	IERE		XX

✓ Figure 7 : La Neutralité sur l'IERE

D	C	Libellés	Débit	Crédit
462		Bailleurs projet de développement, Fonds d'administration	XX	
	702	Quote part de fonds d'administration transférés		XX

✓ Figure 8 : Les Retenues sur salaire

D	C	Libellés	Débit	Crédit
422		Personnel rémunérations dues	XX	
	421	Personnel avances et acomptes		XX
	431	Sécurité sociale (QPO CNSS)		XX
	4472	Impôt sur le salaire (IRPP)		XX

✓ Figure 9 : Le Règlement des salaires nets

D	C	Libellés	Débit	Crédit
422		Personnel rémunérations dues	XX	
	521	Banque locale		XX

✓ Figure 10 : Le Paiement de l'IRPP, des cotisations sociales prise en charge de frais bancaires

D	C	Libellés	Débit	Crédit
431		Sécurité sociale (QPO et QPP CNSS)	XX	
4318		Impôt sur le salaire IRPP	XX	
4472			XX	
6318		Autres frais bancaires	XX	
	521	Banque locale		XX

✓ Figure 11 : Paiement de l'IERE

D	C	Libellés	Débit	Crédit
4472		IERE	XX	
6318		Autres frais bancaires	XX	
	521	Banque locale		XX

✓ Figure 12 : Comptabilisation du loyer de l'IRL

D	C	Libellés	Débit	Crédit
622		Locations batiments	XX	
	401	Fournisseurs / Bailleurs		XX

✓ Figure 13 : Paiement du loyer

D	C	Libellés	Débit	Crédit
401		Fournisseurs	XX	
447		Impôt	XX	
	521	Banque locale		XX

✓ Figure 14 : Comptabilisation du loyer de l'IRL

D	C	Libellés	Débit	Crédit
645		Impôts	XX	
	4421	Impôts et taxes d'Etats		XX

✓ Figure 15 : Paiement de l'IF

D	C	Libellés	Débit	Crédit
4421		Impôt	XX	
	521	Banque locale		XX

✓ Figure 16 : Paiement de la vignette

D	C	Libellés	Débit	Crédit
6464		Vignette	XX	
	521/57	Banque locale / Caisse		XX

✓ Figure 17 : Constatation et règlement des prestations de services

D	C	Libellés	D	C
62/63		Services extérieurs	XX	
	4011	Fournisseurs		XX
		Prestations services		
4011		Quote-part de fonds d'administration	XX	
	521	Banques locales		XX
		<i>Règlement des prestations de services</i>		

Applications

1. Un projet de développement met à votre disposition les informations relatives à la paie de son agent KABUYI en CDF : salaire de base 800 000, primes et gratifications 260 000, indemnités de transport 250 000, indemnités de logement 300 000, avance versée au début du mois 150 000.

Il vous est demandé de passer les écritures comptables de la paie par banque en tenant compte de la CNSS, l'IPR, l'ONEM, l'INPP tout en sachant que l'entité a engagé 30 personnes.

Résolution Rémunération brute : $800\,000 + 260\,000 + 250\,000 + 300\,000 = 1\,610\,000$ FC

Rémunération brute imposable : $1\,610\,000 - 250\,000 - 300\,000 = 1\,060\,000$ FC

CNSS QPP (13%) : $1\,060\,000 \times 0.13 = 137\,800$ FC

CNSS QPO (5 %) : $1\,060\,000 \times 0.05 = 53\,000$ FC

ONEM (0,02 %) : $1\,060\,000 \times 0.002 = 2\,120$ Fc

INPP (3 %) 0 à 50 employés) : $1\,060\,000 \times 0.03 = 31\,800$ Fc

Rémunération imposable à l'IRPP : $1\,060\,000 - 53\,000 = 1\,007\,000$

Calcul de l'IRPP :

Barème Base de calcul

Le montant total de l'IPR à ne pas dépasser est de : $1\,007\,000 \times 0,3 = 302\,000$ FC

Net à payer à KABUYI : $1\,610\,000 - 53\,000 - 131\,610 - 150\,000 = 1\,275\,390$ FC

✓ Rémunération brute à la fin du mois

D	C	Libellés	D	C
6611		Appointements salaires et commissions	800 000	
6612		Primes et gratifications	260 000	
6631		Indemnités de logement	300 000	
6643		Indemnités de transport	250 000	
	422	Personnel rémunération dues		1 610 000

✓ Neutralisation des charges constituent la rémunération brute

D	C	Libellés	D	C
462		Bailleurs-projet de développement, Fonds d'administration	1 610 000	
	702	Quote-part de fonds d'administration transférées		1 610 000

✓ Charges sociales supportées par le projet de développement

D	C	Libellés	D	C
664		Charges sociales	171 720	
	431	Sécurité sociale (QPP)		137 800
	43181	Autres organismes sociaux (ONEM)		2 120
	43182	Autres organismes sociaux (INPP)		31 800

✓ Neutralisation des charges sociales

D	C	Libellés	D	C
462		Bailleurs-projet de développement, Fonds d'administration	171 720	
	702	Quote-part de fonds d'administration transférées		171 720

✓ Retenues sur salaire

D	C	Libellés	D	C
422		Personnel rémunération dues	334 610	
	421	Personnel avances et acomptes		150 000
	431	Sécurité sociale (QPO CNSS)		53 000
	4472	Impôts sur le salaire (IPR)		131 610

✓ Réglement des salaires nets

D	C	Libellés		
422		Personnel rémunération dues	1 275 390	
	521	Banques locales		1 275 390

✓ Paiement de l'IPR, des cotisations sociales

D	C	Libellés	D	C
431		Sécurité sociale (QPO et QPP CNSS)	137 800	
43181		Autres cotisations sociales (ONEM)	2 120	
43182		Autres cotisations sociales (INPP)	31 800	
4472		Impôts sur le salaire (IPR)	131 610	
	521	Banques locales		303 330

Conclusion

Au terme de cette étude consacrée sur l'application du régime juridique, fiscal et comptable des entités à but non lucratif (EBNL) en République Démocratique du Congo, il convient de dresser le bilan de notre réflexion autour des enjeux de conformité légale et de transparence pour ces acteurs clés de la vie sociale congolaise. La problématique centrale mettait en lumière le fait que la disparité et la complexité des textes en vigueur exposent souvent, et parfois involontairement, les associations à des sanctions administratives et financières sévères.

L'analyse transversale menée au cours de ce travail a permis de dégager trois conclusions majeures:

- **Sur le plan juridique** : L'architecture des EBNL en RDC repose sur une articulation duale entre le droit interne (Loi n° 004/2001) et le droit communautaire (Acte uniforme de l'OHADA du 22 décembre 2002). Loin de s'exclure, ces textes se complètent selon un principe de non-contradiction, l'ordre juridique de l'OHADA l'emportant dans son intégralité pour offrir une catégorisation plus systémique (associations de fait, ordres professionnels, fonds de dotation, projets de développement).
- **Sur le plan fiscal** : Bien que les EBNL jouissent d'une gestion désintéressée leur ouvrant droit à une fiscalité allégée et à de nombreuses exemptions (exactions d'impôt sur les sociétés, exemptions d'impôt foncier ou de taxe sur les véhicules sous certaines conditions), elles demeurent des redevables légaux stricts. Elles font face à des obligations impératives de collecte et de reversement, notamment en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), d'Impôt sur les Revenus Locatifs (IRL) par retenue à la source, et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) sur les salaires de leurs employés.
- **Sur le plan comptable** : L'entrée en vigueur du Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL) consacre un cadre harmonisé unique au sein de l'espace OHADA. Les cas pratiques et applications numériques présentés démontrent la technicité requise pour l'enregistrement des opérations spécifiques (neutralisation des charges de personnel, gestion des quotes-parts des bailleurs de fonds comme la Banque Mondiale ou la BAD) afin de garantir des standards de gouvernance et de transparence indispensables.

La réalisation de l'objectif de ce travail permet de mieux permettre à comprendre les enjeux liés à l'application du régime fiscal et comptable des entités à but non lucratif et de dégager les pistes d'amélioration adaptées à leur fonctionnement.

En définitive, cet article constitue un véritable guide de conformité pour les gestionnaires d'EBNL en RDC, leur permettant de concilier la poursuite de leurs missions philanthropiques ou de développement avec le respect strict du cadre légal.

Perspectives d'ouverture : Alors que la législation fiscale congolaise continue d'évoluer (à l'instar de l'introduction récente de la Loi n° 23/053 sur l'impôt sur les sociétés et l'IRPP), on peut s'interroger sur la capacité d'adaptation opérationnelle et financière des petites structures associatives locales face à la rigueur des exigences comptables du SYCEBNL. L'État congolais et les ordres professionnels ne devraient-ils pas accentuer les programmes de vulgarisation et de formation pour accompagner ces structures, souvent situées en première ligne face aux urgences humanitaires et sociales du pays ?

BIBLIOGRAPHIE

1. MBUYAMBA KALOMBAYI W (2024), Comptabilité des entités à but non lucratif dans l'espace OHADA, Kinshasa : Médiaspaul
2. MBUYAMBA, Précis de la comptabilité éd. Feu Torrent
3. Augustin MBANGALA MAPAPA, Robert WANDA, Comptabilité Général selon le syscohada Révisé, 3ème édition Droit Afrique
4. Mbuyamba KALOMBAYI William et MABIALA SEDA, Régime juridique, Fiscal et comptable
5. B. Collann F. Déjean M Le theule, Comptabilité générale, Dunod. John Stittle, Company financial Reporting An introduction Non-Accountants, Black Well
6. ARIS TONI KATUMBAYI, Comptabilité des projets de développement dans l'espace OHADA

TEXTES OFFICIELS

1. Acte uniforme relation au droit comptable et à l'information financière & système comptable OHADA (SYSCOHADA)
2. Décision fixant le tarif du greffe de la cour commune de Justice et d'arbitrage dans Journal Officiel OHADA 2018
3. Acte uniforme au Système comptable relatif au système comptable à but non lucratif. SYSCEBNL dans Journal Officiel 2023
4. Système comptable relatif au système comptable à but non lucratif. SYSCEBNL Guide d'application 2023
5. Les normes IAS-IFRS, une nouvelle comptabilité financière
6. Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
7. Loi n°4/002 du 15 mars 2004 portant création, organisation et fonctionnement des partis politiques ;
8. Loi n°08/005 du 10 juin 2008 portant financement des partis politiques
9. Loi n°10/02 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, JO RDC, 3 mars, Col. 4.

10. Loi n°15/00015 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national des experts-comptables, JO RDC, n°56^{ème} années, 19 février 2015 ; Col. 1-24.
11. Loi rectification n°18-017 du 09 juillet 2018 (sur ONEC)

Articles Scientifiques

1. Flodin-Philippe Nkongo Nlombi (2026) [FONCTIONS STRATÉGIQUES DES ONG LOCALES DANS LA RÉOLUTION DE LA CRISE PÉTROLIÈRE DE MUANDA : APPROCHE D'UNE GOUVERNANCE PARTICIPATIVE](#), Africa Scientif journal, page 1616-1632
2. TSHIBANGU MULANGU Gilbert (2026) ANALYSE DEL'APPLICATION DU SYCEBNL, REFERENTIELCOMPTABLE OHADA, DANS LES ENTITES A BUT NON LUCRATIF (EBNL): CAS DES ONG DE LA VILLE DE BANDUNDU, Revue Internationale de la Recherche Scientifique page 5680-5690
3. Monsieur l'Abbé Raphaël NGWASI MUNGULU (2025), LA MOTIVATION DANS LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT EN MILIEU RURAL : étude menée auprès de l'ONG « Quo vadis Mateko », Revue Internationale de la Recherche Scientifique, Page 6933-6951
4. Ngoma, T. (2023). Transparence financière et performance organisationnelle des ONG en République Démocratique du Congo. Revue Congolaise de Management, 11(3), 102–120